



CHAMBRE MONEGASQUE
DE LA COMMUNICATION

RÈGLEMENT INTERIEUR

APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 MARS
1993 ET L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 2 JUIN 1993 ET MODIFIE
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 FEVRIER 2001 ET
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 MARS 2005.

L'exercice de la profession est défini par les lois et règlements en vigueur.

Tout membre du Syndicat s'oblige au respect du présent règlement intérieur.

Ce règlement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE I – LA VOCATION DU SYNDICAT

Le Syndicat entend :

Article 1

RASSEMBLER les entreprises de la Principauté de Monaco dont l'activité principale relève de la communication.

Article 2

VEILLER au respect des usages régissant la profession respective de chaque adhérent et, particulièrement, des droits et devoirs des professionnels en rapport avec la forme et la diffusion de leurs œuvres.

Article 3

REPRESENTER l'ensemble des adhérents dans toutes les circonstances le nécessitant, vis à vis des instances officielles et de divers organismes socio-économiques.

Article 4

PROMOUVOIR la communication et ses professionnels en Principauté de Monaco.

Article 5

REPONDRE aux demandes de conseils émises par des organismes publics ou privés souhaitant entendre des actions requérant la mise en place d'appels d'offres ou la consultation de professionnels de la communication, afin d'assurer une parfaite conformité avec les lois et usages de la profession.

Article 6

INFORMER ses membres des évolutions dans tous les secteurs les intéressant, culturels, légaux, sociaux ou techniques.

Article 7

FACILITER les relations entre les différents secteurs d'activités de la communication en suscitant le dialogue et en sauvegardant les droits et spécificités de chacun.

Article 8

ARBITRER les litiges entre ses membres.

TITRE II – OBLIGATIONS SYNDICALES DU MEMBRE

Article 9 : abrogé

Tout adhérent du Syndicat doit :

Article 10

PARTICIPER aux réunions et aux manifestations organisées par le Syndicat.

Article 11

REGLER sa cotisation sans délai.

Article 12

HONORER dans les délais habituels le paiement de toutes créances.

Article 13

RESPECTER ses obligations syndicales et **APPLIQUER** les principes d'éthique générale et d'autodiscipline professionnelle.

TITRE III – ETHIQUE GENERALE

Article 14

Il est souhaitable qu'un membre du Syndicat, consulté par le client notoire d'un autre membre, informe son collègue de cette démarche.

Article 15

Le membre du Syndicat ne doit pas s'inspirer d'une maquette, projet ou travail conçu par un autre membre même si cet élément est fourni par le client, cela afin d'éviter tout plagiat contraire à l'éthique du Syndicat.

Article 16

Le membre du Syndicat doit s'abstenir de dénigrer un autre membre dans le cadre de la profession.

Article 17

Le membre du Syndicat s'engage à respecter le secret professionnel et à ne divulguer aucune information concernant un client, dont il aurait eu connaissance pendant l'exercice de son travail.

TITRE IV – AUTODISCIPLINE PROFESSIONNELLE

Article 18

LOYAUTE DE LA COMMUNICATION

Les actions de communication doivent délivrer un message honnête, sincère et véridique.

Toute promesse douteuse ou invérifiable sera écartée.

La publicité mensongère sera bannie.

Toutes les mentions, tous les chiffres et tous les témoignages devront être authentiques et justes.

Article 19

IDENTIFICATION DU MESSAGE

La publicité devra toujours pouvoir être reconnue comme telle.

Le responsable devra toujours être identifiable.

Article 20

VIOLENCE, VULGARITE, INDECENCE

Les messages devront éviter toute référence à la violence, à la vulgarité ou à l'indécence.

TITRE V- CONCILIATION

Article 21

En cas de litige d'ordre professionnel entre confrères membres du Syndicat, ils ne pourront porter leur différend devant des tribunaux sans l'avis du Bureau Syndical. Ils pourront saisir la commission d'arbitrage.

La procédure s'établira en deux degrés :

- a) Commission d'Arbitrage, premier degré,
- b) Commission d'Arbitrage d'appel (délai d'appel : dans les trois mois de la notification de la première sentence, deuxième degré).

Composition des Commissions :

1er degré : Président en exercice + Secrétaire + un membre du Bureau Syndical désigné par le Président.

2ème degré : Membres du Bureau Syndical.

Dans le cas où un membre est partie prenante, il sera remplacé par un membre suppléant pris parmi les adhérents par ordre d'ancienneté.

Le membre désigné ayant participé au 1er degré siègera sans droit de vote.

Tout adhérent désirant recourir à l'arbitrage est tenu d'en faire la demande par lettre au Bureau du Syndicat.

Cette lettre doit résumer les circonstances du différend, indiquer les noms et prénoms, les adresses des parties et préciser les prétentions.

Avant le commencement de la procédure d'arbitrage, les parties sont tenues de signer un acte par lequel elles déclarent soumettre leur différend à des arbitres et accepter leur décision.

Les parties spécifient qu'elles renoncent à toutes voies de recours contre la sentence terminale. Elles autorisent les arbitres à se prononcer comme amiables compositeurs, c'est à dire suivant les règles de l'équité et les affranchissent des règles de délais et de forme.

Les arbitres peuvent ordonner des mesures d’instruction, enquêtes, expertises et trancher les contestations qui mettraient obstacle à l’exécution de leur mission. Mais, ils ne peuvent statuer que sur les points objet du litige.

La sentence est votée par les arbitres, après délibération et à la majorité des voix.

Les frais d’arbitrage sont à la charge de chaque partie et fixés par le Bureau Syndical.

TITRE VI – CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 22

En cas de manquement à ses obligations syndicales, à l’éthique générale et à l’autodiscipline professionnelle, tout membre du Syndicat accepte de se soumettre aux directives du Conseil de Discipline et d’en accepter les éventuelles sanctions pouvant aller jusqu’à la radiation définitive du Syndicat.

Le Conseil de Discipline est composé des membres du Bureau Syndical auxquels il pourra être adjoint 3 membres désignés par l’Assemblée Générale. Il peut être saisi par tout adhérent à jour de ses obligations syndicales.

Les décisions du Conseil de Discipline sont prises à la majorité des voix des membres présents et la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

La décision prise sera communiquée au Ministère d’Etat de Monaco.
